

**Convention d'Occupation du Domaine Public
de la Commune de « AIX-EN-PROVENCE »**

Kiosque de petite restauration

Place Jean Martinez

Avenue Marcel Pagnol au Jas de Bouffan

Entre les soussignés,

Monsieur Michael ZAZOUN, Conseiller Municipal délégué à la gestion de l'espace public, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en vertu des articles L 2122-19 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dûment autorisé aux fins des présentes par Arrêté Municipal n° A 2018-662 en date du 19/04/2018 et par délibération du conseil municipal de la Ville n°du/...../.....;

Dénommé « la Ville » d'une part,

ET,

La Société inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de..... sous le n°, dont le Siège Social est à, représentée par

Dénommée « le titulaire de la convention » d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

PREAMBULE

Conformément à l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques et en vertu de l'article L 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la Ville d'Aix-en-Provence a procédé à une publicité préalable et à une sélection des candidatures et des offres pour l'exploitation d'un kiosque de petite restauration sur le domaine public.

ARTICLE 1- OBJET

La Ville d'Aix-en-Provence autorise le titulaire de la convention à occuper le domaine public exclusivement à des fins d'ordre privatif pour y installer et y exploiter, à ses frais, un kiosque de petite restauration, dont le design extérieur sera convenu entre les parties et après autorisation de la Direction de l'Urbanisme.

Toutefois, s'agissant d'une occupation du domaine public et pour répondre aux exigences de la loi, la présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 2 - INSTALLATION DU KIOSQUE

L'emplacement concerné par la présente convention d'occupation du domaine public est situé Place Jean Martinez, avenue Marcel Pagnol – Jas de Bouffan à Aix-en-Provence ; les plans de masse feront l'objet d'annexes à la présente convention.

L'installation du kiosque devra être effectuée par le titulaire de la convention, dans un délai d'un mois, à compter de la notification de la présente convention.

L'exploitation du kiosque devra être effective dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 3 - NATURE DES PRESTATIONS

Le titulaire de la convention d'occupation du domaine public pour l'édification du kiosque fournira non seulement l'édicule, mais encore prendra à sa charge, les frais de fondation et de pose, les frais et taxes de raccordement aux réseaux (électricité, eau, assainissement et téléphonie), abonnement et consommation compris.

Le titulaire devra obtenir les autorisations administratives nécessaires et notamment celles de la Direction Urbanisme.

Le titulaire ne pourra apporter aucune modification sur l'aspect extérieur du kiosque sans l'accord préalable de la ville.

Le plan d'implantation du kiosque sur le site ainsi que la fiche technique du mobilier seront annexés à la présente convention, dès validation par la ville après obtention des autorisations

administratives nécessaires.

A l'intérieur du kiosque ainsi édifié, le titulaire de la convention établira, à ses frais, le matériel nécessaire à la vente des produits de petite restauration.

ARTICLE 4 - ENTRETIEN, ECLAIRAGE ET CHAUFFAGE DU KIOSQUE

L'entretien et le nettoyage des parties intérieures et extérieures du kiosque ainsi que de ses abords immédiats seront à la charge du titulaire du convention qui devra les maintenir en parfait état dans toutes leurs parties.

Le kiosque sera éclairé et chauffé à l'électricité ou à l'énergie solaire. Le titulaire de la convention fera installer à ses frais un compteur et s'acquittera de l'abonnement et des consommations dues auprès de l'organisme concerné.

ARTICLE 5 - RECONSTRUCTION OU DEPLACEMENT DU KIOSQUE A JOURNAUX

Le titulaire de la convention sera tenu de faire reconstruire ou réparer à ses frais, le kiosque qui viendrait à être endommagé ou détruit en tout ou en partie pour quelque cause que ce soit.

En cas de dégradations ou dommages portant atteinte aux conditions d'occupation du domaine public, les travaux devront être effectués dans un délai raisonnable et n'excéderont pas 1 mois à compter de la réception de l'ordre de service émanant de la Ville pour les réparations importantes.

Si dans un but d'intérêt général ou pour l'exécution d'un travail public ou dans l'intérêt de la voirie, de l'entretien ou de la commodité et de la sécurité de la circulation publique, en particulier dans le cas du ré aménagement global des sites d'implantation des kiosques, la Ville jugeait à propos de supprimer, soit temporairement soit définitivement et/ou de déplacer le kiosque, les parties se concerteraient afin d'édifier le kiosque en un lieu présentant la même attractivité commerciale.

Dans ce cas particulier, compte tenu des délais de dépose des branchements ERDF, le déplacement sera exécuté par le titulaire de la convention dans un délai de 4 mois à compter de la demande et la Ville prendra à sa charge les frais de remise en état du sol, de dépose, de déplacement du kiosque, de repose et de raccordement aux réseaux du kiosque.

Le titulaire de la convention ne pourra se prévaloir d'aucun dédommagement du fait de ces changements.

En cas de déplacement ou suppression décidée par la Ville, sur demande du titulaire, les frais y afférents seront à la charge du titulaire qui s'y oblige.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Le titulaire de la convention souscrira les polices d'assurance nécessaires pour couvrir pendant toute la durée de la convention l'ensemble des mobiliers, matériels et marchandises ainsi que des installations ou aménagements dont il a la propriété, la garde ou la jouissance contre tous risques inhérents au fonctionnement des structures mises à sa disposition, pour l'ensemble de ses activités,

que ce soit de son fait ou de celui des personnes dont il pourrait être reconnu responsable et notamment : les risques d'incendie, de foudre et d'explosion, ainsi que contre les risques de dommages électriques, de vol et détérioration mobilière et immobilière, de tempête, ouragan, cyclone, grêle et poids de la neige sur les toitures, fumée, dégâts des eaux, chutes d'appareils de navigation aérienne, choc de véhicule terrestre identifié, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et attentat, bris des glaces, recours des voisins et des tiers, et tous risques technologiques ainsi que les catastrophes naturelles .

Chaque année, pendant toute la durée de la convention, le titulaire de la convention devra fournir à la Ville une attestation de son ou de ses assureurs justifiant qu'il est à jour de ses cotisations.

Le titulaire de la convention ainsi que son ou ses assureurs, de même que l'exploitant du kiosque, ainsi que son assureur, s'engagent à renoncer à tout recours contre la Ville et ses assureurs, pour quelque motif que ce soit, pour tous dommages, quelle qu'en soit la nature, à l'exclusion des cas dans lesquels la faute de la Ville sera manifestement engagée.

Il déclarera sous 5 jours à son assureur et à la Ville tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de sinistre, l'indemnité ou les indemnités versée(s) par l'assureur ou les assureurs sera (ou seront) en priorité affectée(s) à la réinstallation, au remplacement ou à la remise en état des installations atteintes.

ARTICLE 7 - IMPOTS ET TAXES

Le titulaire de la convention supportera tous les impôts et taxes quels qu'ils soient, présents ou futurs se rapportant à l'exploitation par lui de l'emplacement visé par la présente convention, à l'exclusion de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.

ARTICLE 8 - PROPRIETE DU KIOSQUE A JOURNAUX

A l'expiration de la convention ou en cas de résiliation de cette dernière, quelle qu'en soit la cause, le kiosque demeurera la propriété du titulaire de la convention.

ARTICLE 9 - DESTINATION DU KIOSQUE A JOURNAUX

Le kiosque aura pour destination la vente de petite restauration.

Une terrasse pourrait être autorisée dans des limites qui restent à définir.

L'exploitation du kiosque devra s'arrêter au plus tard à 2h00 du matin et ne devra en aucun cas causer de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics.

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée de 7 ans à compter de sa notification.

La présente convention ne constituant pas un bail au sens du code civil, la législation sur les loyers et la propriété commerciale ne lui sera en aucun cas applicable. Le titulaire de la convention ne pourra

donc se prévaloir d'aucun droit au renouvellement, ni d'aucune indemnité en cas de non renouvellement.

ARTICLE 11 - REDEVANCE

En contrepartie de l'autorisation d'installer et d'exploiter le kiosque, objet de la présente convention, le titulaire de la convention s'engage à verser à la commune une redevance comprenant :

- une part fixe mensuelle qui s'élève pour l'année 2018 à la somme de six cent cinquante trois euros et cinquante centimes (653,50 euros), révisable dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessous. Cette dernière devra être reversée auprès de la Régie de la Gestion de l'Espace Public **avant le 10 de chaque mois.**

- Une part variable annuelle correspondant à 3% du résultat net d'exploitation du kiosque de petite restauration. Le titulaire de la convention devra fournir à la Ville le bilan comptable de l'année n-1 **avant le 15 avril de chaque année**, afin de permettre le calcul de cette part variable. La part variable ainsi calculée sera reversée annuellement ou mensuellement à la demande d'une des parties.

Étant précisé qu'en tout état de cause et quel que soit le montant des recettes générées par cette exploitation, le titulaire de la convention s'engage à verser à la Ville une part variable d'un montant minimum de 500 euros par an.

Pour la première année d'exploitation, le titulaire de la convention paiera uniquement la part fixe.

Pour les années suivantes, il paiera la part fixe et la variable dans les conditions susvisées.

ARTICLE 12 - REVISION DE LA REDEVANCE

La redevance et ses modalités d'application pourront être réactualisés par délibération en Conseil Municipal.

ARTICLE 13 - CONTROLE

La ville se réserve le droit de faire effectuer par ses agents toutes les vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la convention sont régulièrement observées.

ARTICLE 14 - RESILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire de la convention n'exécute pas une ou plusieurs des obligations découlant de la présente convention, la Commune pourra résilier, sans avoir à justifier d'un autre motif que celui tiré de la violation contractuelle, le tout sans que le bénéficiaire puisse solliciter une quelconque indemnité.

Ladite résiliation ne pourra toutefois intervenir qu'après mise en demeure en LRAR demeurée infructueuse pendant les 15 jours qui suivent sa réception, étant en outre précisé que la mise en demeure devra impérativement exposer la ou les violations contractuelles invoquées et reprendre en outre intégralement la présente clause.

Dans ce cas, le titulaire de la convention sera tenu au paiement de la redevance calculée au prorata temporis de la durée effective du contrat jusqu'à sa résiliation tant pour la part fixe que pour la part variable.

En cas de résiliation de la convention en cours d'année, la redevance qui est due au nombre de mois d'exploitation effectués sera due pour tout mois commencé, intégralement.

Par ailleurs, la convention sera résiliée de plein droit par la Ville d'Aix en Provence en cas de dissolution de la société, mise en règlement judiciaire ou liquidation des biens de cette dernière ou pour tout autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 15 – ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE

Il sera procédé, aux frais du titulaire de la convention, à un état des lieux contradictoire en présence des deux parties en début de convention, avant et après l'exécution éventuelle des travaux, et en fin de convention.

ARTICLE 16 – FIN DE LA CONVENTION

A l'expiration de la convention, pour quelque cause que ce soit, la dépose du kiosque et la remise en état du domaine public sont à la charge du titulaire de la convention. Pour tenir compte des délais de dépose des branchements d'ERDF (ENEDIS) par cette société, sans laquelle aucune autre société ne peut intervenir sans autorisation pour couper l'électricité, le titulaire s'obligera à déposer le kiosque sous 4 mois. Passé ce délai la Ville d'Aix en Provence procédera à la dépose du kiosque ainsi qu'à la remise en état du domaine public le tout aux frais avancés du titulaire de la convention. Les dits frais comprendront entre autres ceux liés au gardiennage éventuel des éléments démontés ainsi que tous les éléments mobiliers composant le kiosque.

ARTICLE 17 – PENALITES

Le non respect des délais mentionnés dans la présente convention entraînera une pénalité de 100 euros par jour de retard.

ARTICLE 18 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties conviennent que tous différends qui naîtraient de l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et qui ne seraient pas réglés à l'amiable seront confiés à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Marseille sis 22, 24 Rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06.

ARTICLE 19 - ELECTION DE DOMICILE

Les parties déclarent élire domicile

- Pour la Ville en l'Hôtel de Ville,
- Pour la société à son siège mentionné en tête des présentes.

ARTICLE 20 – FRAIS

Les frais et droits, s'il y a lieu, seront supportés par la société , qui s'y oblige.

Fait à _____, le _____

Le Titulaire de la convention

Le Représentant de la Ville
habilité par la délibération
N°.....